

- b) un délégué général, un délégué ou un chef de poste;
- c) le premier dirigeant ou un vice-président d'un organisme public. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Un organisme public doit diffuser avec diligence chaque document ou renseignement visé à l'article 4, dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil de son site Internet, et doit l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

Les documents visés au paragraphe 8 doivent être diffusés dans les cinq jours ouvrables suivant leur transmission au demandeur.

Les documents ou les renseignements visés aux paragraphes 16 à 26 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci.

Les renseignements visés au paragraphe 27 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière de l'organisme public, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celle-ci.

Le document visé au paragraphe 28 doit être diffusé dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière du gouvernement, en rapport avec les salaires, indemnités et allocations rattachées à celle-ci. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

62283

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes
— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'agronome au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, conseillère juridique à l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone : 514 596-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974; adresse électronique : agronome@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le titre de la section I du Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6) est remplacé par le suivant : «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout agronome envers le public, ses clients et sa profession.

Les devoirs et obligations de l'agronome qui découlent de la Loi sur les agronomes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** L'agronome doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce, respectent la Loi sur les agronomes (chapitre A-12), le Code des professions et leurs règlements d'application.

L'agronome doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

4. L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant :

«**13.** L'agronome doit éviter toute représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services et, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services rendus sous sa supervision ou par des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui. ».

5. L'article 18 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«S'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, il doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci. ».

6. L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

«**19.** L'agronome doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluider ou tenter de l'éluider de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. ».

7. L'article 25 de ce code est modifié par l'insertion, après «personnel», de «et, le cas échéant, celui de son employeur ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ainsi que celui de toute autre personne qui exerce ses activités au sein de cette société, ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Dès qu'il a connaissance qu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ou dans laquelle il a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'agronome doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements et les documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cette personne.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'agronome par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o les instructions données pour protéger les renseignements ou les documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4^o l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'agronome. ».

9. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

«**30.** L'agronome ne peut partager ses honoraires qu'avec un agronome ou une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités. ».

10. L'article 31 de ce code est modifié par le remplacement de «De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.» par ce qui suit :

«Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** L'agronome doit s'assurer que la facture émise par un tiers pour ses services professionnels respecte les conditions énoncées dans la présente sous-section. ».

12. L'article 49 de ce code est abrogé.

13. L'article 52 de ce code est modifié par le remplacement de «ses comptes à recevoir, sauf à un confrère» par «ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un autre agronome ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société (inscrire ici la référence de ce règlement).».

14. L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

«**54.** L'agronome qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client. ».

15. L'article 55 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26)» par «mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.1.1 du Code des professions (chapitre C-26), et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code,»;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «plaignant» par «demandeur d'enquête»;

4° le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° ne pas assurer adéquatement la surveillance d'une personne qui exerce une activité réservée aux agronomes en application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12);»;

5° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° dans l'exercice de sa profession, apposer son sceau ou sa signature sur un document qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa supervision;»;

6° l'ajout, après le paragraphe 10°, des suivants :

«11° d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ni celles du Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société (*inscrire ici la référence de ce règlement*);

«12° de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein de la société dont il est associé ou actionnaire, une entente, y compris une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect de la Loi sur les agronomes, du Code des professions et de leurs règlements d'application;

«13° de poursuivre ses activités au sein d'une société alors qu'il n'est plus autorisé à le faire. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du titre de section suivant :

«**SECTION IV.I**
SCEAU ET SIGNATURE ».

17. L'article 65 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après «titre d'agronome», de « , ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles,»;

2° la suppression de «conseil »;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome, ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa et produit sous sa supervision. ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** Lorsque l'agronome appose sa signature sur un document visé à l'article 65, il doit le faire selon l'une des méthodes suivantes :

1° signer le document de façon manuscrite;

2° signer le document en utilisant un procédé technologique qui en garantisse l'intégrité au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). ».

19. L'article 66 de ce code est modifié par la suppression de «conseils,».

20. L'article 73 de ce code est modifié par l'insertion, après «agronome», de «et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles».

21. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement de «qui sont associés dans l'exercice de leur profession» par «exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société».

22. L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant :

«77. L'agronome ne doit pas exercer ses activités professionnelles seul ou au sein d'une société sous un nom, une dénomination sociale ou une désignation qui induise en erreur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.»

23. Le titre de la section VI de ce code est modifié par le remplacement de «BLASON ET LOGO» par «SYMBOLE GRAPHIQUE».

24. L'article 79 de ce code est abrogé.

25. L'article 80 de ce code est remplacé par le suivant :

«80. Lorsque l'agronome, ou une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.»

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«80.1. L'agronome doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'agronomes.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'agronomes et des services professionnels de personnes autres que des agronomes avec lesquelles l'agronome est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un agronome.»

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62316

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, conseillère juridique à l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone : 514 596-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974; adresse électronique: agronome@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC